

Ville de
Saint-Sauveur



**RÈGLEMENT 207-2008
CONCERNANT LA VIDANGE ET L'ÉTANCHÉITÉ DES
FOSSES SEPTIQUES DANS LA VILLE DE SAINT-SAUVEUR**



Règlement 207-2008
Concernant la vidange et l'étanchéité des
fosses septiques dans la Ville de Saint-Sauveur

Codification administrative : 2023-02-27

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.



Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 : TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée située sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur.

Article 3 : PREUVE DE VIDANGE

Tout propriétaire d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse au Service de l'urbanisme de la Ville avant le 30 septembre de l'année où doit être effectuée la vidange. Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

Pour les résidences munies d'une fosse de rétention, la preuve de la vidange périodique doit également être fournie.

Article 4 : ENTREPRENEURS POUVANT EFFECTUER LA VIDANGE

Toute fosse septique ou fosse de rétention doit être vidangée par un entrepreneur qualifié détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 5 : DÉFAUT DE FAIRE VIDANGER

En plus des amendes que la Ville peut imposer aux termes du présent règlement, la Ville peut faire vidanger la fosse de tout propriétaire qui ne fournit pas la preuve que celle-ci a été vidangée tel que prévu à l'article 3 du présent règlement.

Tout représentant de la municipalité chargé de la vidange d'une fosse septique en application du présent règlement, sont autorisés à se présenter sur un immeuble entre 7 h et 17 h du lundi au samedi inclusivement, du 1er mai au 30 novembre de chaque année, afin de procéder à sa vidange conformément aux dispositions de l'article 5.

Avant que la vidange ne puisse être effectuée, le représentant de la municipalité doit transmettre un avis écrit à l'adresse civique de la résidence isolée; cet avis peut être posé ou déposé dans la boîte à lettres, accroché après celle-ci ou après la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre, ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte.

L'avis doit être donné au plus tard quarante-huit (48) heures avant la vidange de la fosse.



Le défaut de faire parvenir ledit avis ne constitue pas une excuse au paiement du tarif prévu à l'article 6 dans le cas où la vidange a été effectuée.

Article 5A : DÉFAUT DE FAIRE VIDANGER

La Ville de Saint-Sauveur peut, aux frais du propriétaire de tout immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8)* ou le rendre conforme à ce règlement.

253-2009 a. 3 (2009)

Article 6 : PAIEMENT D'UNE COMPENSATION

Tout propriétaire pour qui la Ville a fait vidanger une ou des fosses septiques en conformité de l'article 5 du présent règlement doit payer à la Ville une compensation équivalant au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur pour sa propriété. Ce montant, distinct de l'amende prévue ci-après, est assimilé à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 7 : INSPECTION

- a) L'inspecteur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées.
- b) Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée doit recevoir l'inspecteur et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- c) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de toute résidence isolée située sur le territoire de la municipalité, doivent permettre l'accès à la fosse septique. En outre, ceux-ci doivent indiquer précisément à l'inspecteur ou au représentant de la municipalité l'emplacement de l'accès à la fosse septique et s'assurer que les ouvertures de visite et les couvercles soient facilement accessibles, du 1er mai au 30 novembre de chaque année.



Règlement 207-2008

Concernant la vidange et l'étanchéité des fosses septiques dans la Ville de Saint-Sauveur

Codification administrative : 2023-02-27

Article 8 : TEST D'ÉTANCHÉITÉ DE LA FOSSE

La Ville peut en tout temps réaliser ou faire réaliser à ses frais un test d'étanchéité d'une fosse septique ou tout autre test du système d'épuration pour s'assurer de l'absence de tous rejets ou nuisances dans l'environnement, et ce, moyennant un avis écrit de quarante-huit (48) heures au propriétaire des lieux. À cette fin, ce dernier doit permettre aux inspecteurs, employés ou mandataires de la Ville, l'accès à ses installations septiques aux fins de réaliser ces tests. La Ville doit cependant procéder à ses frais à la remise en état des lieux, le cas échéant.

Article 9 : CONTRAVENTION ET AMENDES

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur ou à celui du représentant de la Ville commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende minimale de 1000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

207-01-2023 a. 1 (2023)

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.